



MEMO TECHNIQUE



**COMPTE
ÉPARGNE TEMPS**



MEMO COMPTE EPARGNE TEMPS

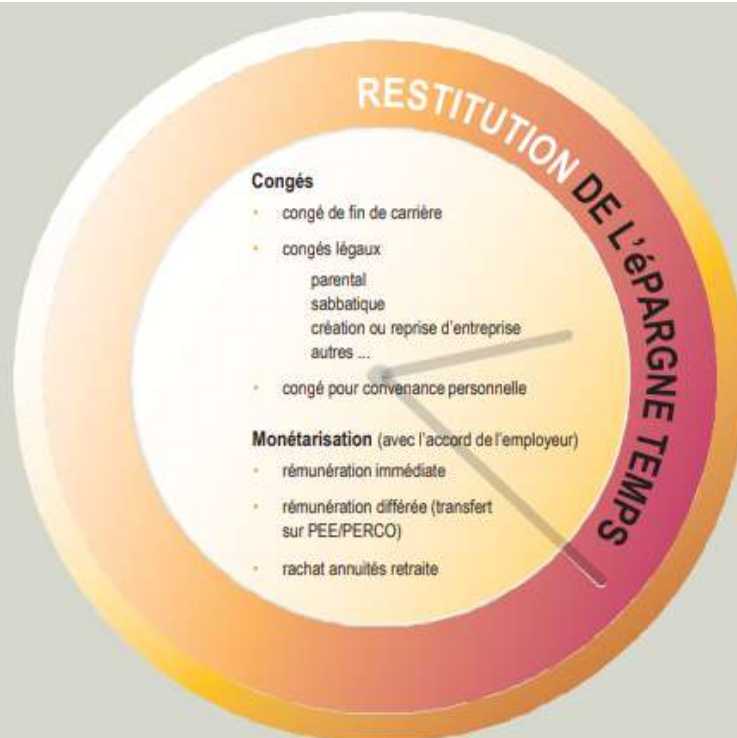


L'épargne CET en deux temps



Gestion financière
Engagements entreprise

Gestion administrative
Comptes salariés



SOMMAIRE

- A) QU'EST-CE QU'UN COMPTE EPARGNE TEMPS ? (CET)
- B) QUI PEUT OUVRIR UN CET ?
- C) COMMENT OUVRIR UN CET ?
- D) COMMENT ALIMENTER VOTRE COMPTE CET ?
- E) COMMENT UTILISER LES JOURS DE VOTRE CET ?
- F) QUE SE PASSE T-IL SI VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL PREND FIN ?
- G) QUELLES DEMARCHES POUR CLOTURER VOTRE CET ?



A) QU'EST-CE QU'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) ?

Le CET vous permet d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées.

B) QUI PEUT OUVRIR UN CET ?

Vous pouvez demander l'ouverture d'un CET si vous justifiez d'une ancienneté minimale d'un an au sein de l'association APAJH de la Creuse.

C) COMMENT OUVRIR UN CET ?

Si vous êtes salarié au sein de l'association depuis 12 mois de manière continue, vous pouvez ouvrir un compte épargne temps en remplissant un formulaire de demande d'ouverture ainsi que le formulaire de demande d'alimentation de ce compte.

D) COMMENT ALIMENTER VOTRE COMPTE CET ?

En application des dispositions de l'accord de branche du 1^{er} avril 1999 (article 17), repris dans l'accord collectif sur le temps de travail du 30 juin 2021, peuvent être affectés à votre CET (hors jours RTT qui n'existent pas dans l'association) :

- ❖ Le report des congés annuels en sus des 24 jours ouvrables (c'est-à-dire la période dite « 5^{ème} semaine de congés payés ») soit au total 6 jours maximum pour un droit complet.
- ❖ Au plus, la moitié des jours de repos accordés aux salariés en forfait jours
- ❖ La conversion de tout ou partie des primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires
- ❖ La contrepartie en repos obligatoire et le repos compensateur de remplacement (concernant les heures supplémentaires)

NB : la récupération des jours fériés des salariés avant 2012 n'est pas concernée.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de **15 jours par an**. Cette limite ne s'applique pas pour les cadres non soumis à un horaire préalablement établi défini par l'employeur, ni pour les salariés âgés de plus de 50 ans (ils ont la possibilité d'épargner davantage). Vous devez faire la demande d'alimentation de votre compte, des jours de l'année N-1, **avant le 30 avril**.

Reconduction du mode d'alimentation

Le mode d'alimentation choisi par le salarié à l'ouverture du CET s'applique sur une période de 12 mois glissants. Au sein de l'association cette date est du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.



Le salarié peut informer l'employeur de toute modification souhaitée avant l'échéance annuelle.

Conversion des primes en temps

Les droits sont convertis, dès le mois au cours duquel ils sont dus, en temps équivalent de repos et affectés au CET proportionnellement au salaire horaire de l'intéressé, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Horaire mensuel contractuel} \times \text{Somme due}}{\text{Salaire mensuel}} = \text{Temps de repos}$$

Illustration chiffrée : $\frac{151,67 \text{ H} \times 500 \text{ €}}{1500 \text{ €}} = 50,56 \text{ H}$

Calcul des indemnités CET versées par l'Entreprise

L'indemnité versée par l'Entreprise est égale à la valeur monétaire des jours épargnés utilisés par le salarié. Elle est calculée sur la base des éléments permanents constituant le salaire mensuel brut.

Le montant de l'indemnité s'obtient en multipliant le taux horaire du salaire concerné par le nombre d'heures correspondant au nombre de jours épargnés utilisés par le salarié (1 jour = 7 heures, pour un salarié à temps plein.)

Fiscalité des indemnités

CET versées au salarié L'indemnité versée par l'employeur au salarié utilisant son CET, sous forme de congés ou de complément de rémunération immédiate ou différée, a le caractère de salaire. A ce titre, elle est soumise à charges sociales, patronales et salariales, et à l'impôt sur le revenu l'année de son versement.

E) COMMENT UTILISER LES JOURS DE VOTRE CET ?

Les droits acquis par le salarié sur son CET peuvent être utilisés sous forme de congés rémunérés et, avec l'accord de l'employeur, sous forme de rémunération immédiate ou différée.

Utilisation sous forme de congés rémunérés

Différents congés autorisés

Les jours accumulés sur le CET, quelle que soit leur nature, peuvent être utilisés pour financer en totalité ou en partie :



- un congé de fin de carrière : si le salarié souhaite cesser son activité professionnelle par anticipation,
- un congé légal : congé parental d'éducation, congé sabbatique, congé pour création ou reprise d'une entreprise, autres ... ,
- un congé pour convenance personnelle.

Durée du congé

La durée du congé ne peut être inférieure à 1 mois ni supérieure à 11 mois. Ce plafond ne s'applique pas à l'utilisation du capital temps pour financer un départ anticipé à la retraite : la durée du congé de fin de carrière pouvant être supérieure à 11 mois

Demande de congé

Le salarié doit en faire la demande auprès de son employeur et renseigner le bulletin individuel de retrait qui lui sera remis en précisant la nature et la durée du congé qu'il souhaite prendre.

La demande du salarié doit être présentée à son employeur :

- pour un congé de fin de carrière : 3 mois au moins avant le départ en congé envisagé,
- pour les autres congés : au moins 1 mois avant le départ pour permettre l'organisation

Des situations d'urgences peuvent justifier la réduction de ce délai d'1 mois

Situation du salarié pendant le congé

Lorsque le congé CET est indemnisé, le principe du maintien du salaire est appliqué à la date de prise des congés. Pendant toute la durée du congé, les obligations contractuelles, autres que celles liées à la fourniture du travail, subsistent sauf dispositions législatives contraires.

Utilisation sous forme de rémunération

Avec l'accord de son employeur, les droits affectés sur le CET, peuvent être monétarisés et utilisés par le salarié sous forme de :

- rémunération immédiate, pour compléter ses revenus
- rémunération différée, pour racheter des annuités retraite (périodes d'études et trimestres) par versement de cotisations au régime de l'assurance vieillesse.

F) QUE SE PASSE T-IL SI VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL PREND FIN ?

La rupture de votre contrat de travail, quel que soit le motif, entraîne la clôture de votre CET. Une indemnité compensatrice d'épargne-temps est versée pour les congés non encore pris. Cette indemnité est égale au produit du nombre d'heures inscrites au CET par votre taux horaire en vigueur à la date de la rupture.



NB : Transfert du compte CET

Si le salarié quitte son employeur pour rejoindre une autre Entreprise de la Branche, ayant mis en place un CET, son compte est liquidé par son ancien employeur dans les conditions applicables en cas de rupture du contrat de travail. Toutefois, si en accord avec le nouvel employeur le principe du transfert du compte CET est accepté, la valeur monétaire des jours de congés épargnés par le salarié est versée par l'ancien employeur au nouvel employeur qui va prendre en charge la gestion du compte CET de son nouveau collaborateur.

G) QUELLES DEMARCHES POUR CLOTURER VOTRE CET ?

Votre renonciation doit être notifiée à la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Pendant la durée du préavis de 3 mois, un accord doit être recherché sur les possibilités de liquider, sous forme de congé indemnisé, les droits à repos acquis.

Informations complémentaires

Plafonnement de l'épargne temps individuelle

Lorsque la valeur monétaire des droits cumulés sur le CET atteint un montant au moins égal à 2 PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), la fraction des droits supérieure à ce seuil doit être automatiquement remboursée au salarié sous forme d'indemnité.

